



PROJET MINIER AURIFÈRE WASAMAC

Avis sur le forum de l'évaluation d'impact

Et commentaires sur

La Version provisoire des lignes directrices individualisées relatives à
l'étude d'impact

La Version provisoire du Plan de mobilisation et de partenariat avec les
Autochtones

La Version provisoire du Plan de participation du public

Soumis à

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada

Par

Long Point First Nation

7 février 2021

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	3
AVIS SUR LE FORUM DE L'ÉVALUATION D'IMPACT	3
COMMENTAIRES SUR LA VERSION PROVISOIRE DES LIGNES DIRECTRICES INDIVIDUALISÉES RELATIVES À L'ÉTUDE D'IMPACT	5
3.2. ACTIVITÉS DU PROJET.....	5
3.2.2. EXPLOITATION	5
3.2.3. SUSPENSION, FERMETURE OU DÉSAFFECTATION.....	5
3.3. BESOINS DE MAIN D'OEUVRE	6
4.2. NÉCESSITÉ DU PROJET	6
6. DESCRIPTION DE LA MOBILISATION DES PEUPLES AUTOCHTONES.....	6
19.1.2. USAGE COURANT DES TERRES ET DES RESSOURCES À DES FINS TRADITIONNELLES ET 19.2 RÉPERCUSSIONS SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES	7
19.1.3. CONDITIONS SANITAIRES, SOCIALES ET ÉCONOMIQUES.....	7
<i>Conditions sanitaires</i>	7
<i>Conditions sociales</i>	7
<i>Économie</i>	8
20.7. ESPÈCES EN PÉRIL	8
20.9. CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	9
COMMENTAIRES SUR LA VERSION PROVISOIRE DU PLAN DE MOBILISATION ET DE PARTENARIAT AVEC LES AUTOCHTONES	9
1. INTRODUCTION.....	9
2. DESCRIPTION DU PROJET.....	10
3.1. OBJECTIFS DE L'AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA	10
3.2. OBJECTIFS DÉTERMINÉS PAR LES PEUPLES AUTOCHTONES AU COURS DE L'ÉTAPE PRÉPARATOIRE.....	10
5. OUTILS ET MÉTHODES DE MOBILISATION ET DE CONSULTATION	10
7. APPROCHE PROVINCIALE EN MATIÈRE DE MOBILISATION.....	11
8. APPROCHES DU PROMOTEUR EN MATIÈRE DE MOBILISATION	11
COMMENTAIRES SUR LA VERSION PROVISOIRE DU PLAN DE PARTICIPATION DU PUBLIC	11

Présentation

Long Point First Nation est une communauté anishinabe située sur le territoire non cédé Anishinabe Aki. La communauté algonquine compte environ 800 membres, dont environ la moitié vivent dans la communauté de Winneway, située dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue dans l'ouest du Québec. Notre territoire est un lieu d'une beauté pittoresque, notre culture est vibrante, notre hospitalité est chaleureuse qui dégage la fierté d'être Anishinabeg.

La communauté de Winneway est située à 84 kilomètres à vol d'oiseau du Projet, ce qui en fait la deuxième communauté anishinabe la plus proche géographiquement après Timiskaming First Nation (69 kilomètres). La distance à parcourir par voie routière entre la communauté et le site du Projet est cependant pratiquement deux fois plus importante avec 176 kilomètres.

Par souci de synthèse, le présent document rassemble les Commentaires de Long Point First Nation concernant à la fois (1) la version provisoire des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact, (2) la version provisoire du Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones et (3) la version provisoire du Plan de participation du public.

Dans la prochaine section, nous présenterons notre avis sur l'instance qui devrait être chargée de l'évaluation d'impact du projet minier aurifère Wasamac (ci-après « Projet »).

Avis sur le forum de l'évaluation d'impact

Dans sa lettre du 8 janvier 2021, Marie-Ève Rousseau, Analyste principale en consultation pour l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (ci-après « Agence »), nous invite à présenter notre vision au sujet de l'entité qui devrait diriger l'évaluation d'impact.

À ce sujet, nous vous référons à notre lettre du 19 janvier 2021 adressée par le Chef Steeve Mathias au Ministre Jonathan Wilkinson, lettre qui demeure à ce jour sans réponse. Pour aller droit au but, nous profitons de la présente pour réitérer une fois de plus à l'Agence et au Ministre Wilkinson notre demande d'adopter un règlement prévoyant la mise sur pied d'une instance Anishinabe au sens de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (L.C. 2019, ch. 28, ci-après « LEI »).

Notre demande en ce sens n'est pas isolée et rejoint au contraire celle exprimée à de multiples reprises par le Chef Lance Haymond de Kebaowek First Nation. Contraints à l'attente d'un signe d'ouverture à cet égard de la part du Ministre et de l'Agence, notre patience commence à s'épuiser, mais c'est de bonne foi que nous continuerons de participer au meilleur de nos capacités au processus en cours actuellement, à défaut qu'il réponde adéquatement à nos besoins légitimes.

Par ailleurs, nous notons que la cible quotidienne d'extraction de plus de six-mille (6000) tonnes de minerai du projet minier Wasamac est susceptible d'entraîner également son assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afférente à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, ci-après « LQE ») au niveau provincial. Dès lors, tout indique qu'il sera soumis à l'examen du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (ci-après « BAPE »).

Cette situation problématique du dédoublement des processus consultatifs fédéral-provincial n'est pas sans précédent. Une fois de plus, il nous faut indiquer qu'elle contribue à épuiser inutilement les ressources de notre communauté. En effet, cette duplication des processus environnementaux nous force à multiplier nos représentations - qui demeurent essentiellement les mêmes - devant deux instances distinctes mais poursuivant des objectifs similaires.

Plus concrètement, le fait que ces évaluations soient menées en parallèle et de façon non synchronisée soulève l'enjeu de l'influence induite qu'aurait l'avis du premier rapport publié sur le second processus toujours en cours.

Ainsi, bien que le projet ait déjà entamé son processus d'évaluation en vertu de la *LEI*, nous demandons de manière plus détaillée que le corps dirigeant autochtone dont nous souhaitons voir prendre en charge l'évaluation d'impact puisse s'harmoniser au processus d'évaluation des impacts sur l'environnement adopté en vertu du régime provincial. En résumé, nous souhaitons qu'une instance Anishinabe soit autorisée et soutenue par les gouvernements fédéral et provincial à prendre en charge les domaines de l'évaluation des impacts sur l'environnement relatifs aux impacts qui nous concernent.

Enfin, nous tenons à souligner à grands traits que les commentaires que nous formulons dans le présent document ne doivent d'aucune manière être interprétés comme une quelconque forme de renonciation à nos droits ou à nos demandes concernant le forum de participation que nous souhaitons voir être adopté et mis en place afin de nous permettre une collaboration digne, respectueuse, sécurisante et valorisante. Au contraire, nous réservons tous nos droits de poursuivre nos démarches en ce sens. Notre participation à la présente étape du processus consultatif en cours atteste de notre bonne foi. Nous espérons que votre lecture de nos Commentaires vous permettra de vous ranger une fois pour toute du côté de nos revendications en matière consultative.

En résumé, l'émission des présents commentaires n'équivaut d'aucune façon à notre consentement préalable libre et éclairé concernant le processus de consultation actuellement en place.

Commentaires sur la Version provisoire des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact

3.2. Activités du projet

Une attention particulière devrait être accordée aux répercussions sur l'exercice des droits ancestraux de la Nation Anishinabe dans son ensemble.

3.2.2. Exploitation

Les Descriptions initiale et détaillée du Projet indique qu'« [i] est prévu de récupérer entre 81,6 % et 92,7 % de l'or contenu dans le minerai »¹. Dès lors, il est permis de se demander ce qu'il advient des pertes. Les Lignes directrices devraient questionner le promoteur sur l'existence de procédés plus efficaces et ayant une empreinte plus faible sur l'environnement.

Au sujet de la gestion et de l'élimination des déchets sur terre, les Lignes directrices devraient insister sur l'importance de réduire la partie des déchets miniers qui devront être déchargés sur la halde et d'optimiser encore plus la partie destinée à remblayer la fosse souterraine en demandant au promoteur de soumettre ses plans à cet égard.

3.2.3. Suspension, fermeture ou désaffectation

En matière de restauration, les Lignes directrices devraient demander au promoteur de se conformer à la définition du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles prévue dans le *Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec*, qui définit la notion comme étant « opération consistant à remettre un site minier dans un état satisfaisant »².

Or, dans ses Descriptions initiale et détaillée du Projet, le promoteur définit « [l]'objectif principal de la restauration minière [comme étant] de réaménager le site à un état acceptable pour la communauté »³. L'écart entre le terme « acceptable » et « satisfaisant » est considérable.

Les lignes directrices devraient également viser à ce que les travaux de restauration éliminent tout risque pouvant porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Enfin, plus de détails devraient être fournis concernant les coûts estimés de restauration et de suivi postrestauration qui sont estimés présentement évalués à 6,06 M\$ par le promoteur, une somme qui nous apparaît à première vue largement insuffisante.

¹ WSP. 2020. *Projet minier aurifère Wasamac, Description initiale de projet, Rouyn-Noranda (Québec)*. Rapport produit pour Corporation Aurifère Monarques (ci-après « Description initiale du Projet »), p. 17 ; WSP. 2020. *Projet minier aurifère Wasamac, Rouyn-Noranda (Québec). Description détaillée de projet*. Rapport produit pour Corporation Aurifère Monarques (ci-après « Description détaillée du Projet »), p. 24.

² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, *Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec*, Québec, 2017, en ligne : <https://mern.gouv.qc.ca/mines/restauration/documents/Guide-restauration-sites-miniers_VF.pdf> (consulté le 2 février 2021), p. 76.

³ Description initiale du Projet, p. 20 ; Description détaillée du Projet, p. 29.

3.3. Besoins de main d'oeuvre

La distance à parcourir par voie routière entre la communauté de Winneway et le site du Projet est cependant pratiquement deux fois plus importante avec 176 kilomètres. Néanmoins, un important raccourci existerait si les gouvernements provincial et fédéral s'impliquaient davantage dans la nécessité de reconstruire le pont de Grassy-Narrow rasé par les flammes en 2015. En plus de favoriser le désenclavement de la communauté par rapport à Rouyn-Noranda, ce lien permettrait de réduire la distance à parcourir par la route avec le site du Projet.

Si le Projet obtenait les autorisations nécessaires pour sa mise en chantier, la distance actuelle continuerait tout de même de constituer un important frein aux perspectives d'employabilité pour nos membres qui habitent dans la communauté. Ainsi, nous suggérons que les lignes directrices demandent au promoteur d'envisager le bassin de travailleurs provenant de la communauté de Winneway suivant des scénarios où le pont de Grassy-Narrow serait ou non reconstruit.

4.2. Nécessité du projet

Les lignes directrices devraient amener le promoteur à se prononcer sur l'utilité réelle de la matière extraite et transformée. Le promoteur devrait indiquer la destination finale du minerai provenant du territoire Anishinabe Aki et présenter les arguments justifiant ou non son recours dans un contexte de luttes mondiales sur les plans climatique et écologique.

Les lignes directrices devraient aussi demander une étude économique prévisionnelle du cours de l'or couvrant les différentes phases du Projet de façon à pouvoir se prononcer sur sa rentabilité à court, moyen et long terme étant donné que le promoteur fixe celle-ci au seuil de 1 300\$ US/oz.

6. Description de la mobilisation des peuples autochtones

Dans ses documents sur la description du Projet, la firme dont le promoteur a retenu les services emploie des termes imprécis et susceptibles d'être interprétés comme étant irrespectueux à l'égard des Premiers Peuples et plus particulièrement de la Nation Anishinabe.

Par exemple, le promoteur reprend la formulation malheureuse de « groupe autochtone » prévue dans la *LEI* alors que nous sommes bel et bien des Nations à part entière et reconnues comme telles⁴. Aux pages 3 à 6 de la Description initiale du Projet, le promoteur emploie les termes « collectivité », « milieu », « parties prenantes » et « citoyens » d'une manière qui exclut systématiquement la Nation Anishinabe et ses membres⁵. Dans un autre passage, le promoteur affirme que « [l']économie de l'Abitibi-Témiscamingue repose sur l'exploitation et la transformation des ressources naturelles, et ce depuis le tout début de son développement », en réduisant au silence des millénaires d'occupation par les Premières Nations dont la Nation Anishinabe, voire en laissant entendre que nous n'étions pas « développées » avant la colonisation.

⁴ Description initiale du Projet, p. 6 et 7.

⁵ *Id.*, p. 3 à 6.

Nous avons également été vivement déçus et préoccupés de lire le Commentaire déposé le 27 août 2020 par la Première Nation Abitibiwinni suite au dépôt de la Description initiale du Projet qui déplorait que le promoteur eût fait fi de ses préoccupations à l'égard du Projet⁶.

Au terme de notre lecture, nous estimons nécessaire d'inviter l'Agence à souligner dans ses Lignes directrices l'importance d'utiliser des termes précis et respectueux des peuples autochtones, ainsi que de rapporter fidèlement l'apport des Nations qui participent de bonne foi à son processus de consultation.

Les lignes directrices devraient également demander au promoteur d'expliquer pourquoi il aura fallu attendre le mois de juillet 2020, soit 33 mois après l'acquisition de ses actifs en lien avec le Projet, avant qu'il n'envoie sa première lettre d'information à Long Point First Nation ainsi qu'aux neuf autres communautés anishinabeg jugées moins prioritaires.

19.1.2. Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles et 19.2 Répercussions sur les droits des peuples autochtones

Les lignes devraient exiger du promoteur qu'il ne se contente pas d'indicateurs temporels vagues au sujet de la durée des effets des perturbations causées par le Projet sur les activités traditionnelles et l'exercice des droits ancestraux et doit être en mesure de détailler de façon précise l'année où les activités traditionnelles et les droits pourront être exercés de nouveau, pour celles qui pourront l'être. Il est important également d'exiger une liste exhaustive des activités traditionnelles et des droits ancestraux qui ne pourront plus être exercés.

Le promoteur devrait également utiliser des formulations plus claires et explicites sur les effets de son projet plutôt qu'employer des termes vagues tels que « changement dans la vocation du territoire »⁷.

19.1.3. Conditions sanitaires, sociales et économiques

Notre premier commentaire est que les Lignes directrices devraient traiter ces trois éléments de manière distincte pour éviter que le promoteur ne donne plus de poids à l'aspect économique et n'occulte le traitement des autres aspects qui sont primordiaux sur l'économie à nos yeux.

Conditions sanitaires

Les Lignes directrices devraient demander de préciser les risques posés par le projet sur la sécurité des femmes et filles autochtones, à la lumière des constats des Commissions d'enquête fédérale et provinciale sur ces sujets.

Conditions sociales

⁶ AEIC, Projet minier aurifère Wasamac, *Commentaires d'Abitibiwinni re Description initiale du projet Wasamac*, 27 août 2020, en ligne : <<https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/80879/contributions/id/48097?culture=fr-CA>> (consulté le 2 février 2021).

⁷ Description initiale du Projet, p. 40 ; Description détaillée du Projet, p. 60.

Les Lignes directrices doivent être rédigées de façon à ce que le promoteur explique qu'il ait indiqué dans sa Description initiale du Projet aux sections sur les répercussions sur les peuples autochtones en matière sanitaire que les phases de construction et d'exploitation pouvaient engendrer des « Difficulté d'intégration des travailleurs autochtones » et un « Risque de tension entre les peuples autochtones et avec la population »⁸.

Ces affirmations nous préoccupent grandement. Sur quoi la compagnie se base pour anticiper ces changements? Qu'est-ce qu'elle entend mettre sur pied pour y pallier?

Économie

Dans ses Descriptions initiale et détaillée du Projet, le promoteur semble seulement anticiper des changements positifs au niveau des conditions socioéconomiques⁹. Le concentration de l'économie dans la région est pourtant en partie responsable de plusieurs aspects préoccupants à ce niveau : hausse des prix des habitations, disparités économiques entre les classes sociales, etc. Nous avons été rassurés de lire à la page 11 de l'Annexe B de la Description détaillée du projet que le promoteur tiendrait compte de ces variables¹⁰, mais il y a lieu tout de même de les souligner dans les Lignes directrices pour s'en assurer.

C'est en reconnaissant le poids que peut avoir l'arrivée d'une mine dans un milieu rural que nous désirons insister sur les risques de la concentration de l'économie régionale autour d'un seul secteur d'activité, à savoir l'industrie minière. En effet, au risque de nous répéter, l'ajout d'une mine d'une durée d'exploitation d'à peine 11 ans vient contribuer à augmenter la vulnérabilité de la région en matière de diversification de l'économie et peut même à un certain degré inhiber ces perspectives alternatives plus respectueuses de l'environnement d'initiative anishinabe.

Le promoteur devrait également décrire de manière élaborée et satisfaisante les « Opportunité[s] d'affaires pour les entreprises régionales », les « Recettes fiscales » et les conditions de « Création ou maintien d'emplois » pour la Nation Anishinabe de manière générale et notamment pour Long Point First Nation de façon particulière.

Nous appuyons la pertinence de cette dernière requête sur l'absence totale d'indications ou d'explications concernant les retombées économiques anticipées pour les Premières Nations dans un long passage à ce sujet dans l'Annexe de la Description détaillée du projet¹¹.

20.7. Espèces en péril

En ce qui concerne les chauves-souris, les Lignes directrices devraient demander au promoteur de présenter un Programme visant à creuser des cavernes de manière à offrir des habitats aux chauve-souris lors de la phase de fermeture de la mine en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

⁸ Description initiale du Projet, p. 42.

⁹ *Id.*, p. 41 ; Description détaillée du Projet, p. 61.

¹⁰ Description détaillée du Projet, Annexe B, p. 11.

¹¹ *Id.*

20.9. Changements climatiques et émissions de gaz à effet de serre

Les Lignes directrices doivent exiger de prendre en compte non seulement les GES émis par les activités sur le site, mais aussi toutes celles en amont et en aval des opérations locales, de manière à refléter de manière réelle la contribution totale de ce projet tout au long du cycle de vie du minerai. Dans sa Description détaillée du projet, le promoteur se limite à s'engager à ce niveau « lorsque possible et pertinent de le faire ». Or, nous voyons mal comment ça pourrait ne pas l'être. En fait, au contraire, c'est toujours possible et pertinent de le faire. D'où l'importance de l'inclure dans les Lignes directrices pour éviter que le promoteur ne l'esquive.

Le calcul de la résistance et de la résilience des infrastructures construites et restaurées au terme de la fermeture de la mine devrait tenir compte des effets des scénarios les plus extrêmes des changements climatiques à l'échelle planétaire, et non seulement les variations de moyennes anticipées à l'échelle locale ou régionale.

Commentaires sur la Version provisoire du Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones

Avant de parler de protocole d'entente en matière de consultation, nous tenons à rappeler que notre démarche première vise à entamer un dialogue ouvert, respectueux et sérieux avec le ministre Wilkinson concernant notre souhait exprimé dans notre lettre que nous lui avons adressée le 19 janvier 2021 visant à mettre sur pied d'une instance Anishinabe au sens de la LEI.

Tel qu'indiqué précédemment, les commentaires que nous formulons dans le présent document ne doivent d'aucune manière être interprétés comme une forme de renonciation à nos droits et à nos demandes concernant le forum de participation que nous souhaitons voir être adopté et mis en place afin de nous permettre une collaboration digne, respectueuse, sécurisante et valorisante. Au contraire, nous réservons tous nos droits de poursuivre nos démarches en ce sens. Notre participation à la présente étape du processus consultatif en cours atteste de notre bonne foi. Nous espérons que votre lecture de nos Commentaires vous permettra de vous ranger une fois pour toute du côté de nos revendications en matière consultative.

En résumé, l'émission des présents commentaires n'équivaut d'aucune façon à notre consentement préalable libre et éclairé concernant le processus de consultation actuellement en place.

1. Introduction

Nous apprécions que le Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones (ci-après « le Plan ») emploie la désignation « peuple autochtones » plutôt que la formulation réductrice « groupes autochtones » enchâssée dans la LEI.

Nous aimerions avoir plus de précisions et d'engagements de la part de l'Agence concernant les « preuves de souplesse » qu'elle compte apporter à son approche « afin de tenir compte des restrictions liées à la pandémie ». Jusqu'à maintenant, nous ne relevons dans le cadre du Projet à l'étude aucun exemple significatif où l'Agence aurait fait preuve d'une telle souplesse.

Au contraire, comme nous l'avons déploré dans notre lettre du 19 janvier 2021 adressée au Ministre Wilkinson, nous retenons que l'Agence nous a contraint à soumettre les présents Commentaires avant le 7 février 2021 au moment même où la province du Québec impose des mesures très sévères de confinement et un couvre-feu et qu'il nous est impossible de consulter adéquatement la population de Long Point First Nation. Pire, nous n'avons à ce jour reçu aucune réponse à cette lettre, ni aucune ouverture à adopter des mesures d'accommodement. Cette attitude navrante ne prive pas seulement nos membres de participer au processus, elle mine également l'objectif de la LEI de permettre une participation significative aux personnes visées par les impacts du Projet.

Ainsi, par souci d'assurer une meilleure prévisibilité et transparence, et de façon à permettre une meilleure collaboration, nous estimons que le Plan devrait contenir un mécanisme clair prévoyant le niveau de flexibilité des délais du processus en fonction des différents scénarios de restrictions sanitaires. Nous sommes très ouverts et intéressés à participer à la réflexion à ce niveau.

2. Description du projet

La description du projet devrait inclure les grandes lignes des répercussions appréhendées sur les peuples autochtones.

3.1. Objectifs de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada

Cette section devrait indiquer quels seraient les effets sur l'issue du projet ou de la collaboration entre les peuples autochtones et la Couronne si l'un ou plusieurs des objectifs énumérés ne sont pas atteints.

Par exemple, que se produira-t-il si un consentement préalable libre et éclairé des peuples autochtones n'est pas obtenu sur le processus de consultation?

3.2. Objectifs déterminés par les peuples autochtones au cours de l'étape préparatoire

Pour ajouter aux objectifs déjà prévus :

- Reconnaissance que les peuples autochtones sont les mieux placés pour consulter leurs membres ;
- Certaines communautés anishinabeg, dont Long Point First Nation, ont exprimé à de nombreuses reprises la volonté d'assurer l'évaluation des impacts qui les concernent de manière autonome qui valoriserait davantage leurs savoirs et leurs connaissances de leurs réalités propres

5. Outils et méthodes de mobilisation et de consultation

La liste actuelle n'énumère pas d'outils spécifiquement adaptés aux difficultés rencontrées en temps de pandémie. En effet, la rédaction de ces Commentaires a été réalisée alors qu'il nous était impossible de tenir des rassemblements en personnes à l'intérieur comme à l'extérieur.

Plusieurs membres n'ont pas accès à internet ou à un lieu permettant de participer pleinement à une rencontre en ligne de manière efficace et sécurisante. D'autres n'ont tout simplement pas les connaissances ou les ressources adéquates pour ce faire à la maison.

7. Approche provinciale en matière de mobilisation

Comme nous l'avons souligné précédemment, nous notons que la cible quotidienne d'extraction de six-mille (6000) tonnes de minerai du projet minier Wasamac est susceptible d'entraîner également son assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afférente à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, ci-après «LQE») au niveau provincial. Dès lors, tout indique qu'il sera soumis à l'examen du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (ci-après « BAPE »).

Cette situation problématique n'est pas sans précédent, mais elle contribue à épuiser les ressources de notre conseil. En effet, cette duplication des processus environnementaux nous force à multiplier nos représentations - qui demeurent essentiellement les mêmes - devant deux instances distinctes mais poursuivant des objectifs similaires.

Plus concrètement, le fait que ces évaluations soient menées en parallèle et de façon non synchronisée soulève l'enjeu de l'influence induite qu'aurait l'avis du premier rapport publié sur le second processus toujours en cours.

Ainsi, bien que le projet ait déjà entamé son processus d'évaluation en vertu de la *LEI*, nous demandons de manière plus détaillée que le corps dirigeant autochtone dont nous souhaitons voir prendre en charge l'évaluation d'impact puisse s'harmoniser au processus d'évaluation des impacts sur l'environnement adopté en vertu du régime provincial. En résumé, nous souhaitons qu'une instance Anishinabe soit autorisée par les gouvernements fédéral et provincial à prendre en charge les domaines de l'évaluation des impacts sur l'environnement relatifs au respect de nos droits et de notre peuple. En bref, nous souhaitons assumer l'évaluation des impacts sur l'environnement qui nous concernent.

8. Approches du promoteur en matière de mobilisation

Bien que nous apprécions être tenus informés des communications du promoteurs en général et particulièrement celles adressées à la Nation Anishinabe, nous estimons que l'obligation constitutionnelle de consultation incombe à la Couronne et nous sommes réticents à voir s'opérer toute forme de délégation de cette obligation vers le promoteur.

Commentaires sur la Version provisoire du Plan de participation du public

Nous comprenons que le cadre de la participation de Long Point First Nation est pour le moment régie principalement à l'intérieur du cadre établi par l'obligation constitutionnelle de consultation qui incombe à la Couronne.

Ceci dit, Long Point First Nation exprime son intérêt à être tenue avisée et à prendre part aux séances de consultation et d'information sur le projet s'adressant au grand public afin de bénéficier de l'apport des autres personnes et organisations participantes au processus.